



ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement
EARL DU MANOIR à Canihuel**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1979 au nom de M. Jean-Noel LE MEUR, modifié le 13 mars 2006 au nom de l'EARL DU MANOIR, dont le siège social est situé lieu-dit « Kerlan » à Canihuel, l'autorisant à exploiter à cette adresse un élevage avicole de 56 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° RTEP-2023-10-17-01 du 2 novembre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 13 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'EARL DU MANOIR qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Vu la réponse de l'EARL DU MANOIR du 28 novembre 2023 ;

Vu le mail du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor du 11 janvier 2024 ;

Considérant que le contrôle réalisé le 17 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- un changement notable sur l'exploitation, à savoir la déclaration sous une autre entité, EARL TROEL, en date du 1^{er} février 2021, d'un bâtiment d'élevage appartenant préalablement à l'EARL DU MANOIR ;
- la connexité entre l'EARL DU MANOIR et l'EARL TROEL ;
- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article L. 181-1 du code de l'environnement précisant que l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- déposer un dossier de mise à jour de l'autorisation ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant la réponse du 28 novembre 2023 de l'EARL DU MANOIR sans élément susceptible de modifier la décision ;

Considérant le mail du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor du 11 janvier 2024 demandant d'accorder un délai plus important à l'exploitant concernant la DECI en vue de favoriser l'intégration de celle-ci dans la réflexion globale en cours au niveau communal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2023 est rapporté.

Article 2

L'EARL DU MANOIR, dont le siège social est situé lieu-dit « Kerlan » à Canihuel, est mise en demeure pour l'élevage avicole exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 6 mois** :

- l'article L. 181-1 du code de l'environnement portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités projetés par le pétitionnaire et que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
- l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage.

Article 3

L'EARL DU MANOIR, dont le siège social est situé lieu-dit « Kerlan » à Canihuel, est mise en demeure pour l'élevage avicole exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 12 mois** :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes-d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

Article 4 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 6 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Canihuel et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'EARL DU MANOIR.

Saint-Brieuc, le 19 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU